



**Contre-projet direct à l'initiative populaire  
« Sortons de l'impasse ! Renonçons à rétablir des  
contingents d'immigration »**

**Rapport sur les résultats de la procédure de consultation**

**du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2017**

**Avril 2017**

## Sommaire

1	Contexte .....	3
1.1	Participants à la procédure de consultation et abréviations.....	3
1.2	Procédure de consultation et teneur du contre-projet direct .....	4
2	Synthèse.....	5
3	Remarques générales.....	5
4	Prises de position sur la proposition 1.....	7
5	Prises de position sur la proposition 2.....	9
6	Élaboration d'une nouvelle option .....	11
7	Position concernant l'initiative RASA .....	16
8	Ne prennent pas position .....	17

## 1 Contexte

### 1.1 Participants à la procédure de consultation et abréviations

<b>Cantons et CdC (22)</b>	
<b>CdC</b>	Conférence des gouvernements cantonaux
<b>AG</b>	Gouvernement du canton d'Argovie
<b>BE</b>	Gouvernement du canton de Berne
<b>BL</b>	Gouvernement du canton de Bâle-Campagne
<b>BS</b>	Gouvernement du canton de Bâle-Ville
<b>FR</b>	Gouvernement du canton de Fribourg
<b>GE</b>	Gouvernement du canton de Genève
<b>GR</b>	Gouvernement du canton des Grisons
<b>JU</b>	Gouvernement du canton du Jura
<b>NE</b>	Gouvernement du canton de Neuchâtel
<b>NW</b>	Gouvernement du canton de Nidwald
<b>OW</b>	Gouvernement du canton d'Obwald
<b>SG</b>	Gouvernement du canton de St-Gall
<b>SH</b>	Gouvernement du canton de Schaffhouse
<b>SO</b>	Gouvernement du canton de Soleure
<b>SZ</b>	Gouvernement du canton de Schwyz
<b>TG</b>	Gouvernement du canton de Thurgovie
<b>TI</b>	Gouvernement du canton du Tessin
<b>UR</b>	Gouvernement du canton d'Uri
<b>VD</b>	Gouvernement du canton de Vaud
<b>VS</b>	Gouvernement du canton du Valais
<b>ZG</b>	Gouvernement du canton de Zoug
<b>Partis politiques de l'Assemblée fédérale (10)</b>	
<b>PBD</b>	Parti bourgeois-démocratique suisse
<b>PDC</b>	Parti démocrate-chrétien suisse
<b>PEV</b>	Parti évangélique suisse
<b>PLR</b>	PLR Suisse / Les Libéraux-Radicaux
<b>PVL</b>	Parti vert/libéral suisse
<b>PES</b>	Parti écologiste suisse
<b>PLR VD</b>	PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud
<b>PLR VS</b>	PLR.Les Libéraux-Radicaux Valais
<b>PS</b>	Parti socialiste suisse
<b>UDC</b>	Union démocratique du centre
<b>Autres milieux intéressés (34)</b>	
<b>AGORA</b>	Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture
<b>Employeurs Banques</b>	Association patronale des banques en Suisse
<b>AI</b>	Amnesty International
<b>ASE</b>	Association La Suisse en Europe
<b>OSE</b>	Organisation des Suisses de l'étranger
<b>ASIN</b>	Action pour une Suisse indépendante et neutre
<b>CP</b>	Centre Patronal
<b>CVCI</b>	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
<b>economiesuisse</b>	Fédération des entreprises suisses
<b>CFM</b>	Commission fédérale des migrations
<b>FER</b>	Fédération des Entreprises Romands

<b>foraus</b>	Forum de politique étrangère
<b>FVE</b>	Fédération vaudoise des entrepreneurs
<b>NOMES</b>	Nouveau Mouvement européen Suisse
<b>NOMES-BS</b>	Nouveau Mouvement européen Suisse, Section Bâle
<b>Opération Libero</b>	
<b>UPS</b>	Union patronale suisse
<b>SSE</b>	Société suisse des entrepreneurs
<b>USP</b>	Union suisse des paysans
<b>scienceindustries</b>	Association des industries Chimie Pharma Biotech
<b>OSAR</b>	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
<b>ASPE</b>	Association suisse de politique étrangère
<b>USS</b>	Union syndicale suisse
<b>USAM</b>	Union suisse des arts et métiers
<b>SOSF</b>	Solidarité sans frontières
<b>UVS</b>	Union des villes suisses
<b>SwissHolding</b>	Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
<b>SwissTextiles</b>	Fédération textile suisse
<b>swissuniversities</b>	Conférence des recteurs des hautes écoles suisses
<b>Travail.Suisse</b>	
<b>HCR</b>	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>RASA</b>	Association Sortons de l'impasse
<b>ASMAC</b>	Association Suisse des médecins-assistant(e)s et chef(e)s de clinique
<b>Wüthrich</b>	Wüthrich Marianne, Wil/SG

## 1.2 Procédure de consultation et teneur du contre-projet direct

Le 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a décidé de mettre en consultation deux propositions de contre-projet direct à l'initiative populaire « Sortons de l'impasse ! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration » (initiative RASA) en tenant compte des dispositions d'application de l'art. 121a de la Constitution (Cst.) adoptées le 16 décembre 2016. L'objectif des contre-projets était de transposer dans la Constitution la décision du Parlement concernant la mise en œuvre de cet article. Le Conseil fédéral a adopté le 1<sup>er</sup> février 2017 le projet mis en consultation. D'une durée raccourcie, la procédure de consultation a pris fin le 1<sup>er</sup> mars 2017.

La *première proposition* de contre-projet, prévoyait de remplacer l'art. 121a, al. 4, Cst. par une disposition selon laquelle la gestion de l'immigration devait tenir compte des accords internationaux d'une grande portée pour la position de la Suisse en Europe. Cette solution tenait compte non seulement de la décision du Parlement de mettre en œuvre l'art. 121a Cst. de manière à ce qu'il soit compatible avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), mais aussi du fait que le peuple a confirmé la voie bilatérale à plusieurs reprises dans les urnes. Elle prévoyait en outre d'abroger la disposition transitoire relative à cet article (art. 197, ch. 11, Cst.).

La *seconde proposition* de contre-projet direct consistait, quant à elle, uniquement à abroger cette disposition transitoire (art. 197, ch. 11, Cst.), sans modifier l'art. 121a Cst. lui-même. Elle tenait compte du fait que le Parlement avait adopté une loi allant dans le sens de l'article constitutionnel sur l'immigration, mais en ne le mettant en œuvre que partiellement. L'abrogation de la disposition transitoire devait permettre d'adopter ultérieurement des mesures supplémentaires en vue de mettre en œuvre l'art. 121a Cst., à la faveur d'une éventuelle adaptation de l'ALCP.

## 2 Synthèse

Les deux propositions de contre-projet présentées par le Conseil fédéral ont été rejetées par pratiquement tous les participants à la consultation. La première a toutefois bénéficié d'un accueil légèrement plus favorable que la seconde (cf. ch. 4 et 5).

Certains participants ont demandé une nouvelle variante de contre-projet, parfois en formulant une proposition concrète. Dans l'ensemble, une majorité des participants se sont prononcés en faveur d'un contre-projet, mais les avis divergeaient fortement quant à son contenu (cf. ch. 6).

## 3 Remarques générales

La durée courte de la consultation, telle que décidée par le Conseil fédéral afin de pouvoir respecter le délai légal prévu pour l'adoption du message relatif à l'initiative RASA, a soulevé nombre de critiques.

**CdC** : Les gouvernements cantonaux considèrent que les propositions du Conseil fédéral ne sont pas convaincantes et les rejettent toutes deux. Si le Parlement devait estimer qu'il est nécessaire de présenter un contre-projet direct, celui-ci devrait compléter l'art. 121a Cst. de manière à ce que l'immigration en provenance des États membres de l'UE ou de l'AELE puisse également être mise en œuvre par des mesures permettant de mieux mobiliser le potentiel offert par la main-d'œuvre en Suisse. Aux yeux de la CdC, un contre-projet n'a de sens que s'il permet de résoudre le conflit entre le libellé de la disposition constitutionnelle et celui de la législation de mise en œuvre (d'autres participants à la consultation partagent cette opinion). En conséquence, les al. 4 et 5 de l'art. 121a Cst., ainsi que les dispositions transitoires relatives à cet article, doivent être abrogés.

Les différents cantons ayant pris position partagent largement cet avis. Ils soulignent par ailleurs l'importance capitale des accords bilatéraux.

**VD** : Le Conseil d'État considère que la loi d'application votée par les Chambres fédérales ainsi que les démarches référendaires en cours sont de nature à régler la question de l'application de l'initiative sur l'immigration de masse. Il estime ainsi inutile de rouvrir le débat constitutionnel et invite les promoteurs de RASA à retirer leur initiative.

**TI** indique qu'un contre-projet devrait rester le plus près possible du libellé de l'art. 121a Cst., lequel a été clairement accepté par le peuple tessinois. **TI** a lancé le modèle de mise en œuvre du Prof. M. Ambühl (EPF), qui a été repris par la CdC. Il rejette la décision du Parlement du 16 décembre 2016, car elle n'applique pas l'art. 121a Cst.

**GE, JU** et **Travail.Suisse** estiment que l'inscription de contingents et de plafonds dans la Constitution est malheureuse dans les deux propositions de contre-projet. Selon eux, un contre-projet est nécessaire pour des raisons politiques, mais aucune des deux propositions présentées par le Conseil fédéral ne convainc.

**SZ** rejette l'adaptation de la Constitution aux modifications de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) adoptées le 16 décembre 2016. Le Conseil fédéral a toujours pour mandat constitutionnel de gérer l'immigration. En effet, les modifications de la LEtr du 16 décembre 2016 ne mettent pas en œuvre la Constitution comme il se doit.

**VS** : Le peuple pourrait s'exprimer sur les modifications de la LEtr du 16 décembre 2016 dans le cadre d'un éventuel référendum. Les deux propositions de contre-projet sont incomplètes.

**UDC** : En voulant adapter la Constitution *a posteriori* à la décision de mise en œuvre prise par le Parlement, le Conseil fédéral souhaite, tout comme les auteurs de l'initiative RASA, annuler la décision du 9 février 2014.

**PS, RASA :** Les deux contre-projets proposés ne sont ni convaincants ni efficaces. Le **PS** indique qu'une initiative sur la résiliation de l'ALCP permettrait d'apporter la clarté nécessaire concernant l'adhésion du peuple suisse aux accords bilatéraux.

**PLR :** Il ne faut en aucun cas prévoir de nouvelles mesures d'accompagnement dans le cadre d'un nouveau contre-projet.

**PDC, UPS :** Adapter *a posteriori* la Constitution à la mise en œuvre choisie par le Parlement est discutable d'un point de vue démocratique. Il faut continuer de chercher à renégocier l'ALCP avec l'UE, même si cette voie semble fermée pour l'instant. Cette situation pourrait toutefois évoluer. Selon ces participants, cette option irait dans le sens de la volonté du peuple, telle qu'exprimée le 9 février 2014 lors de l'acceptation de l'initiative « Contre l'immigration de masse ».

**PES :** Le contre-projet devrait ancrer le principe des mesures d'accompagnement dans la Constitution : une telle disposition pourrait par exemple inviter la Confédération à édicter des mesures visant à protéger les travailleurs contre le risque de sous-enchère salariale.

**USS, UPS :** Il importe à présent de mettre l'accent sur une mise en œuvre rapide de l'obligation d'annoncer les postes vacants décidée par le Parlement.

**economiesuisse :** La multiplication de votations sur le même thème depuis 2009 a réduit la sécurité du droit pour les entreprises. Il serait utile que les décisions populaires et leur mise en œuvre ne soient pas constamment remises en question par de nouvelles votations.

**ASIN :** Le Conseil fédéral fera tout son possible pour éviter de mettre l'ALCP en péril. Il utiliserait l'instrument du contre-projet direct pour tenter d'asseoir la libre circulation des personnes et le rattachement à l'UE au niveau constitutionnel. Selon l'ASIN, cette impasse devra être corrigée au moyen d'une nouvelle initiative populaire.

**ASPE :** Il faut mener une discussion de fond sur la politique européenne lors de la campagne de votation sur le contre-projet. L'accent devra alors être mis sur la politique européenne de la Suisse, et non sur la question de l'immigration.

**foraus :** S'il salue la levée de l'incompatibilité entre la Constitution et l'ALCP, le Forum de politique étrangère constate que cette option va à l'encontre de l'obligation de respecter le droit international inscrite dans la Constitution (art. 5, al. 4, Cst.) et, partant, à la primauté du droit international. La reformulation de l'art. 121a, al. 4, Cst. pourrait porter préjudice à des initiatives populaires contraires au droit international qui ne contiennent aucune obligation similaire de respecter les traités internationaux, perturbant par-là le subtil équilibre établi dans la Constitution entre le droit international et le droit national. Les deux propositions de contre-projet ne permettraient pas de modifier à long terme le système d'immigration de la Suisse à l'égard des *ressortissants d'États tiers* puisque l'art. 121a, al. 1, Cst. continuerait de prescrire des contingents et des plafonds.

**OSE :** Il faut à tout prix éviter une résiliation de l'ALCP et les conséquences négatives qui en découleraient pour les Suisses de l'étranger. Cette organisation privilégie les solutions qui comportent le plus faible risque de conflit avec l'ALCP.

**CFM, NOMES-BS :** Un contre-projet direct du Conseil fédéral à l'initiative RASA n'a de sens que s'il permet de résoudre l'incompatibilité entre la disposition constitutionnelle et la législation de mise en œuvre adoptée par les Chambres fédérales.

**OSAR, AI :** On ne peut pas fixer de contingents et de plafonds dans le domaine de l'asile et pour le regroupement familial, car ils violeraient le droit international. Aucune des deux propositions de contre-projet ne permet de résoudre ce problème (contrairement à l'initiative RASA). Pour garantir le respect des obligations internationales dans chaque cas d'espèce, il faudrait fixer des plafonds si élevés qu'ils en deviendraient pratiquement superflus.

**CVCI** : En conclusion, nous insistons sur la nécessité de prévoir un contre-projet à l'initiative RASA. Ce contre-projet devrait idéalement prendre en compte les éléments mentionnés dans la variante décrite. Dans le cas contraire, nous pouvons nous rallier à l'option 1 du Conseil fédéral, mais pas à la seconde.

**L'UVS** reconnaît que l'initiative RASA permettrait de clarifier la situation de manière radicale. Selon cette association, il est compréhensible que, pour des raisons tenant au fonctionnement démocratique, le Conseil fédéral veuille maintenir son mandat de gestion de l'immigration et qu'il faille tenir compte du fait que le peuple se soit exprimé à plusieurs reprises, parfois très nettement, en faveur de la voie bilatérale. Selon l'UVS, les deux propositions du Conseil fédéral ne pourront pas résoudre le conflit fondamental, étant donné qu'elles laissent dans la Constitution des dispositions de détail qui n'ont rien à y faire.

**Le HCR** se félicite que les deux propositions de contre-projet ne portent pas atteinte au principe de non-refoulement. Cependant, la gestion de l'immigration doit se conformer à l'ensemble des obligations internationales qui s'appliquent à la Suisse (et non pas seulement à certaines d'entre elles), et ce, indépendamment de la question de savoir si elles sont « d'une grande portée pour la position de la Suisse en Europe ».

**PLR-VD, economiesuisse, NW** : Il serait nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation d'un contre-projet si le référendum contre la législation d'application relative à l'art. 121a Cst. devait aboutir.

**CdC, BL, GR** estiment qu'il faudrait renoncer à proposer un contre-projet si le référendum contre la modification de la LEtr devait aboutir.

#### **4 Prises de position sur la proposition 1**

##### *Avis favorables :*

**ASMAC, ASPE, swissuniversities, CFM, PEV, FVE, FER, OSE, Travail.Suisse** (avec quelques réserves), **BS** (s'il faut absolument adopter un contre-projet), **SH, NE, AG** (la proposition 1 explicite que, en vertu de l'art. 5, al. 4, Cst., la mise en œuvre doit se faire dans le respect du droit international en vigueur ; renforcement de l'art. 5, al. 4, Cst.), **HCR** (préfère la proposition 1 à la proposition 2, mais est favorable à l'abrogation de l'art. 121a Cst.)

##### *Remarques*

**Travail.Suisse** : Les exigences d'un contre-projet ne sont pas remplies. La proposition 1 apporte néanmoins de la clarté concernant les accords bilatéraux. Toutefois, il faut absolument y ajouter un alinéa sur la promotion de la population active en Suisse. La proposition 2 est rejetée.

**ASMAC** : Les accords bilatéraux revêtent une importance existentielle pour le domaine de la santé en Suisse (échanges dans la recherche et libre circulation des personnes), raison pour laquelle il faut les maintenir.

**ASPE** : Bonne base pour un contre-projet à l'initiative RASA. Sa formulation devrait toutefois se rapprocher davantage de celle de la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. décidée par le Parlement (proposition voir chap. 6, ch. 5).

**swissuniversities** : La proposition 1 permet de maintenir le cadre légal actuel, à savoir la loi de mise en œuvre et, de manière générale, les accords bilatéraux (en particulier l'ALCP).

**CFM** : La proposition 1 est acceptable. En effet, en conservant les al. 1 à 3 et en reformulant l'al. 4, elle maintient le mandat de la gestion autonome de l'immigration au moyen de plafonds et de contingents, tout en précisant à l'al. 4 qu'il faut prendre en compte les traités internationaux.

**Le PEV** préfère, à la rigueur, la proposition 2.

**OSE** : Si elle n'est pas opposée à l'idée d'un contre-projet, cette organisation considère que les deux propositions ne mènent pas au but visé. Elle préfère, à la rigueur, la proposition 1, bien que la répétition de l'art. 5, al. 4, Cst. ne soit pas impérative.

**BS** penche plutôt en faveur de la proposition 1, mais constate qu'aucune des deux propositions du Conseil fédéral ne rompt avec l'idée de gérer l'immigration au moyen de plafonds et de contingents.

**ZG** est favorable à la proposition 1, car elle ne touche pas à des éléments importants de l'actuel art. 121a Cst. Il faut toutefois procéder à la modification suivante : dans un monde de plus en plus interconnecté, il faut accorder une grande importance aux accords internationaux, même davantage qu'à la Constitution, raison pour laquelle la réserve ne doit pas porter uniquement sur les accords européens. De plus, il y a lieu de vérifier si la notion de « grande portée » est pertinente sur le plan juridique (suffisamment déterminée ou déterminable).

Le **HCR** préfère la proposition 1, car elle énonce clairement au niveau de la Constitution que les obligations internationales (p. ex., la Convention relative au statut des réfugiés) doivent être prises en compte dans la gestion de l'immigration. En outre, elle souligne l'importance que la Suisse accorde à ses obligations découlant de la Convention relative au statut des réfugiés et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. De plus, l'actuel al. 4 de l'art. 121a Cst., qui interdit de conclure des traités internationaux contraires à ce même article, serait remplacé par l'al. 4 figurant dans la proposition 1. Par ailleurs, l'utilisation de plafonds et de contingents dans le domaine de l'asile n'est pas compatible avec le droit international ; l'art. 121a Cst. doit être interprété dans ce sens. Comme il est toujours prévu, selon les termes de la Cst., que le mandat de gestion de l'immigration porte également sur le domaine de l'asile, le HCR recommande, aussi pour des raisons de sécurité du droit, d'abroger l'art. 121a Cst.

#### Avis défavorables :

Autres participants à la procédure de consultation

*Remarques :*

**UDC, USAM, ASIN** : La proposition 1 place explicitement dans la Constitution des règles non impératives du droit international au-dessus du droit national.

**UDC, PES, RASA, CP, CVCI, economiesuisse, UPS, SSE, foraus, OSAR, ASE, AI, Wüthrich, swissTextiles** : L'expression « accords internationaux d'une grande portée pour la position de la Suisse en Europe » est floue et mène donc à une insécurité du droit. Il lui manque une définition.

Le **PES** ne voit aucune nécessité à se référer explicitement à l'Europe, qui n'est mentionnée ni dans l'art. 121a Cst., ni dans l'initiative RASA.

**OSAR, AI** : Même avec la proposition 1, rien ne garantit que les contingents et les plafonds ne violent pas le droit international.

**CdC, PS, PES, RASA, economiesuisse, NOMES-BS, SwissHoldings, scienceindustries, FR, GR** : La relation avec l'art. 5, al. 4, Cst. pose problème. On ne fait que répéter le principe inscrit dans cet article, selon lequel il faut respecter le droit international. **BE** rejette explicitement la prise en compte, visée à l'al. 4, du droit international dans la gestion de l'immigration, car ce principe est déjà prévu dans la Constitution.

**swissTextiles** trouve qu'il serait judicieux de remplacer l'expression « plafonds et contingents » par une expression accordant une plus grande marge de manœuvre pour les mesures relatives à la gestion de l'immigration (**UVS** abonde dans le même sens).

**USAM, SSE** : La proposition 1 peut être ressentie par les citoyens comme mépris des règles de la démocratie. Elle peut constituer une brèche pour un accord-cadre institutionnel avec l'UE (**USAM**).

**CdC, NOMES** : Les deux propositions permettent de consolider le mandat de gestion de l'immigration au moyen de plafonds et de contingents. La loi d'exécution décidée par le Parlement en serait sapée.

**CVCI** : C'est une version trop stricte de la gestion de l'immigration, pour laquelle la Constitution devrait se limiter aux principes et grandes orientations, tout en laissant au législateur une marge de manœuvre suffisante. Malgré ces défauts, la CVCI pourrait se rallier à cette option, si une meilleure solution (dans l'esprit de la variante proposée) ne devait pas être trouvée au Parlement.

**SwissHoldings** : Il ne faut pas lancer une votation de principe sur la relation entre le droit national et le droit international sans que cela soit nécessaire.

**SO, SOSF, FR, GR, UR** : Le conflit entre l'art. 121a Cst. et les accords bilatéraux (statut hiérarchique) subsiste avec les deux contre-projets proposés.

**SOSF** : La pression politique [visant à limiter l'immigration] est simplement reportée des citoyens de l'UE vers ceux d'États tiers.

**USP** : La volonté du peuple de gérer l'immigration de manière autonome n'est mise en œuvre que de manière incomplète dans les deux contre-projets proposés.

**TI** rejette les deux propositions du Conseil fédéral vu que le peuple a clairement accepté l'art. 121a Cst.

**SG** : Sur le plan matériel, la proposition 1 suspend la Constitution au profit de l'ALCP. En d'autres termes, le principal cas d'application de l'art. 121a Cst. tomberait dans la mesure où il ne serait plus possible de gérer l'immigration au moyen de plafonds et de contingents en lien avec l'ALCP. Cette solution est rejetée, d'autant plus que la décision du Parlement du 16 décembre 2016 et le résultat de la votation populaire du 9 février 2014 sont remis en question par une réglementation d'exception, et ce, sans offrir d'alternative valable, comme celle proposée par l'initiative RASA, qui est certes radicale du point de vue politique, mais cohérente du point de vue juridique.

**ASE** : La formulation proposée relativise la primauté du droit international, qui est alors limitée à une obligation de prise en compte et aux accords d'une grande portée pour la position de la Suisse en Europe. Elle renforce l'insécurité du droit ; il n'est, par exemple, pas clairement établi si les traités ayant une portée globale, comme l'accord plurilatéral sur le commerce des services (TISA), l'accord général sur le commerce des services (GATS) et les accords de libre-échange, qui contiennent des dispositions relevant du droit des migrations, restent en l'occurrence applicables. Aux yeux de l'ASE, il n'est guère possible, dans la pratique, de différencier la portée globale de la portée européenne, raison pour laquelle il serait préférable de ne parler que d'accords de grande importance, sans se référer à l'Europe. Se pose toutefois la question de savoir s'il ne serait pas préférable de faire référence à la réserve générale du droit international.

## **5 Prises de position sur la proposition 2**

### *Avis favorables :*

**OW** : Les deux contre-projets proposés conservent le mandat de gestion de l'immigration dans la Constitution et assurent le maintien des accords bilatéraux, mais OW préfère la proposition 2.

**PEV** : Dans la perspective des chances de succès dans une votation populaire et afin de s'éloigner le moins possible de la décision du peuple du 9 février 2014, la Constitution ne doit en aucun cas être modifiée ou développée outre mesure.

**swissuniversities, FVE** : Avis favorable dans l'ensemble, mais une préférence pour la proposition 1.

**SSE** : Avis défavorable. Cependant, si les auteurs de l'initiative maintiennent leur initiative, il faudrait envisager un contre-projet s'appuyant sur la proposition 2, qui permette d'asseoir la loi de mise en œuvre au niveau de la Constitution.

### Avis défavorables :

Autres participants à la procédure de consultation

#### *Remarques :*

**UDC, ASIN, Wüthrich** : Il y a simplement lieu de reporter la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. à une date ultérieure (avis partagé en substance par **UR**), mais ce report irait à l'encontre de l'exigence d'être rapidement en mesure de gérer l'immigration de manière autonome.

**PES, USS, RASA, Travail.Suisse, CVCI, CP, economiesuisse, UPS, SwissHoldings** : Cette proposition est superflue car le délai de mise en œuvre est de toute façon déjà échu. La disposition transitoire peut être abrogée vu que la législation d'exécution a déjà été adoptée. Ces participants soulèvent la question de savoir si ces seuls éléments suffisent à justifier une votation populaire sur une modification de la Constitution. L'impossibilité d'adapter les accords internationaux dans le délai prévu n'a aucune conséquence en matière de droit constitutionnel. **SwissHoldings** : Cette proposition présente l'avantage de maintenir le mandat de négociation envers l'UE.

**Scienceindustries, swissTextiles** : Le mandat de négociation reste valable au-delà du délai de trois ans. Une suppression de la disposition transitoire ne justifie donc pas de procéder à une votation populaire pour modifier la Constitution.

**FR** : Cette variante propose simplement l'abrogation de la disposition transitoire relative à l'art. 121a et ne change rien à la teneur du mandat constitutionnel ni ne propose de réelle alternative à la disposition actuelle.

**CdC, AG, PS, Travail.Suisse, NOMES, GR** : Cette proposition relativise la mise en œuvre compatible avec les accords telle que décidée par le Parlement. Le conflit avec l'ALCP et, partant, la possible remise en question des accords bilatéraux subsistent. Aux yeux de ces participants, cette proposition prolonge la période d'incertitude (idem pour **TG, NE**). Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'attendre à ce qu'un arrangement soit trouvé dans un futur proche avec l'UE sur l'introduction de plafonds et de contingents (**CdC**).

**RASA, NOMES, CVCI** : Cette proposition peut aussi être interprétée comme une confirmation de l'art. 121a Cst., étant donné que seules les dispositions transitoires sont modifiées.

**ASMAC** : Cette proposition fait de la gestion de l'immigration un mandat permanent de la Confédération. Les futures mesures étant floues, des problèmes surgiront dans le domaine de la santé et la prise en charge médicale de la population.

**SO, CdC, foraus, SOSF ASPE** : La seconde proposition renforce une contradiction constitutionnelle, ancre dans la Constitution une pierre d'achoppement de la politique européenne de la Suisse, perpétue l'insécurité juridique et est politiquement incorrecte (avis partagé en substance par **GE, GR, TG, SG**).

**SH** : La proposition 2 conviendrait comme contre-projet lors d'une éventuelle votation sur la libre circulation des personnes. Le peuple aurait ainsi la possibilité de se prononcer sur une éventuelle suppression de la libre circulation des personnes ou sur une limitation de l'immigration assortie d'un mandat de négociation avec l'UE.

**Le TI** rejette les deux propositions du Conseil fédéral, car les citoyens tessinois ont clairement accepté l'art. 121a Cst.

**OSAR, AI** : La gestion autonome de l'immigration au moyen de contingents et de plafonds prévue dans l'art. 121a Cst. est contraire au droit international. Il faut donc supprimer non seulement la disposition transitoire, mais aussi l'art. 121a Cst.

**SOSF** : La pression politique visant à limiter l'immigration est simplement reportée des citoyens de l'UE vers ceux des États tiers.

**USP** : La volonté populaire quant à une gestion autonome de l'immigration n'est que partiellement reprise dans les deux contre-projets proposés.

**ASE** : Abroger les dispositions transitoires revient à renforcer encore la portée normative de l'art. 121a Cst. Il n'est pas juste question de supprimer des délais obsolètes. Cette abrogation signifie au contraire que l'introduction de quotas et de la priorité des travailleurs en

Suisse n'est plus liée à la renégociation d'accords avec l'UE. Cette disposition exige des mesures unilatérales, ce qui accroît fortement la pression politique sur le Conseil fédéral et le Parlement s'agissant de l'adoption de mesures unilatérales. L'ASE précise que la disposition interdisant la conclusion d'accords internationaux contraires à l'art. 121a Cst. resterait valable. En conséquence, le Conseil fédéral ne pourrait pas conclure avec la Grande-Bretagne, ni avec d'autres États, des accords qui contiendraient des dispositions légales libérales en matière de migration.

## 6 Élaboration d'une nouvelle option

PS, PLR, RASA, Travail.Suisse et SO sont ouverts, sur le principe, à un nouveau contre-projet, mais ne soumettent pas de proposition.

La CdC rejette le principe même d'un contre-projet direct. Si le Parlement devait en décider autrement, la réglementation concernant les États membres de l'UE ou de l'AELE devrait aussi pouvoir être mise en œuvre par des mesures permettant de mieux mobiliser le potentiel offert par la main-d'œuvre en Suisse. Il s'agirait de trouver une solution qui corresponde à la décision du Parlement pour la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse ». Cette position est également exprimée par un grand nombre de cantons.

FR, JU : Ce contre-projet devrait en premier lieu compléter les dispositions constitutionnelles en inscrivant la possibilité de prévoir des mesures de gestion indirectes, dans le sens de la loi de mise en œuvre adoptée par les Chambres fédérales. L'abrogation des al. 4 (aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu) et 5 (la loi règle les modalités), comme proposée par le Conseil fédéral, devrait également faire partie d'un tel contre-projet.

SO, JU souhaitent explicitement que le conflit entre l'art. 121a Cst. et les accords bilatéraux soit dénoué. GE, JU : Le lancement d'un contre-projet est nécessaire pour des raisons politiques, mais les propositions du Conseil fédéral ne sont pas convaincantes.

PS, PLR, Travail.Suisse : Le contre-projet doit développer la Constitution en vue de clarifier et de consolider les relations avec l'UE.

Wüthrich : Une possibilité serait de prolonger temporairement le délai imparti pour la mise en œuvre (par ex. jusqu'à la fin des négociations sur le Brexit). Dans l'intervalle, une clause de sauvegarde unilatérale serait introduite.

PDC, PVL, PES, ASPE, CVCI, NOMES, NOMES-BS, foraus, Wüthrich, PBD, swissTextiles, ASE, UVS et GE ont soumis des propositions pour une nouvelle option :

### 1. Proposition PDC :

Il faut adapter la seconde option du contre-projet du Conseil fédéral : dans la disposition transitoire, seul le délai de mise en œuvre de trois ans est abrogé (art. 197, ch. 11, Cst.). Le mandat de négociation est maintenu. Les traités internationaux contraires à l'art. 121a Cst. devront donc encore être renégociés et adaptés. Avec un contre-projet, l'initiative devra cependant être retirée.

### 2. Proposition PVL :

*Art. 121a Steuerung der Zuwanderung*

<sup>1</sup> Der Bund steuert die Zuwanderung von Ausländerinnen und Ausländern im Rahmen seiner völkerrechtlichen Verpflichtungen.

<sup>2</sup> Er berücksichtigt dabei die gesamtwirtschaftlichen Interessen der Schweiz.

<sup>3</sup> Bund und Kantone fördern im Rahmen ihrer Zuständigkeiten die Ausschöpfung des inländischen Potentials für Arbeitskräfte.

*4 und 5 Aufgehoben*

Art. 197 Ziff. 11

*Aufgehoben*

### 3. Proposition PES :

*Art. 121a BV (neu)*

<sup>1</sup> Die Schweiz steuert die Zuwanderung von Ausländerinnen und Ausländern im Rahmen ihrer völkerrechtlichen Verpflichtungen.

<sup>2</sup> Bund und Kantone fördern mit arbeitsmarktlichen sowie familien- und bildungspolitischen Massnahmen die Ausschöpfung des inländischen Arbeitskräftepotentials.

<sup>3</sup> Der Bund beschliesst flankierende Massnahmen in Bereichen, welche durch die Zuwanderung negative Auswirkungen erfahren. Insbesondere schützt er Erwerbstätige vor der missbräuchlichen Unterschreitung der in der Schweiz geltenden Lohn- und Arbeitsbedingungen.

### 4. Proposition CVCI :

Sans proposer ici un texte rédigé de toutes pièces, le nouvel art. 121 a Cst pourrait reprendre les principes suivants :

Al. 1 : Gestion de l'immigration par la Confédération et les cantons, en tenant compte des intérêts économiques globaux, ainsi que les évolutions démographiques et sociales.

Al. 2 : En vue de limiter l'immigration, la Confédération définit les conditions d'accès au marché du travail et d'octroi de permis de séjour. Dans ce cadre, elle peut (mais ne doit pas) prévoir des contingents annuels. Cas échéant, les critères déterminants sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.

Al. 3 : Elle prend des mesures visant à épuiser le potentiel de main-d'œuvre indigène et à protéger les personnes actives de sous-enchère dans le domaine salarial et des conditions de travail.

### 5. Proposition ASPE :

*Art. 121a Steuerung der Zuwanderung*

<sup>1</sup> Die Schweiz steuert die Zuwanderung von Ausländerinnen und Ausländern eigenständig.

<sup>2</sup> Der Bundesrat legt Massnahmen zur Ausschöpfung des inländischen Arbeitsmarktpotenzials fest.

<sup>3</sup> Er trifft Massnahmen gegen Missbräuche.

<sup>4</sup> Bei der Steuerung der Zuwanderung werden völkerrechtliche Verträge berücksichtigt, die von grosser Tragweite für die Stellung der Schweiz in Europa sind.

### 6. Proposition NOMES :

*Art. 121a Steuerung der Zuwanderung*

<sup>1</sup> Die Schweiz steuert die Zuwanderung von Ausländerinnen und Ausländern eigenständig.

<sup>2</sup> Die Zahl der Bewilligungen für den Aufenthalt von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz wird durch jährliche Höchstzahlen und Kontingente begrenzt. ~~Die Höchstzahlen gelten für sämtliche Bewilligungen des Ausländerrechts unter Einbezug des Asylwesens.~~ Der Anspruch auf dauerhaften Aufenthalt, auf Familiennachzug und auf Sozialleistungen kann beschränkt werden.

<sup>3</sup> Die jährlichen Höchstzahlen und Kontingente für erwerbstätige Ausländerinnen und Ausländer sind auf die gesamtwirtschaftlichen Interessen der Schweiz ~~unter Berücksichtigung eines Vorranges für Schweizerinnen und Schweizer~~ auszurichten; die Grenzgängerinnen und Grenzgänger ~~können einbezogen werden~~ sind einzubeziehen. Massgebende Kriterien für die Erteilung von Aufenthaltsbewilligungen sind insbesondere das Gesuch eines Arbeitgebers, die Integrationsfähigkeit und eine ausreichende, eigenständige Existenzgrundlage.

~~<sup>4</sup> Es dürfen keine völkerrechtlichen Verträge abgeschlossen werden, die gegen diesen Artikel verstossen. Vorbehalten bleiben die Völkerrechtlichen Verpflichtungen der Schweiz und die Weiterentwicklung der Europäischen Integration.~~

~~<sup>5</sup> Das Gesetz regelt die Einzelheiten. Der Gesetzgeber kann zur Steuerung der Zuwanderung auch andere Massnahmen ergreifen, die den Zuwanderungsdruck reduzieren, namentlich Massnahmen zur verstärkten Mobilisierung des inländischen Arbeitskräftepotenzials. Die Kantone und Sozialpartner sind vorgängig anzuhören.~~

## 7. Proposition NOMES-BS :

*Art. 121a Steuerung der Zuwanderung*

<sup>1</sup> Die Schweiz steuert die Zuwanderung von Ausländerinnen und Ausländern eigenständig.

<sup>2</sup> Die Zahl der Bewilligungen für den Aufenthalt von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz wird durch jährliche Höchstzahlen und Kontingente begrenzt. Die Höchstzahlen gelten für sämtliche Bewilligungen des Ausländerrechts ~~unter Einbezug des Asylwesens~~. Der Anspruch auf dauerhaften Aufenthalt, auf Familiennachzug und auf Sozialleistungen kann beschränkt werden.

<sup>3</sup> Die jährlichen Höchstzahlen und Kontingente für erwerbstätige Ausländerinnen und Ausländer sind auf die gesamtwirtschaftlichen Interessen der Schweiz ~~unter Berücksichtigung eines Vorranges für Schweizerinnen und Schweizer~~ auszurichten; die Grenzgängerinnen und Grenzgänger können einbezogen werden ~~sind einzubeziehen~~. Massgebende Kriterien für die Erteilung von Aufenthaltsbewilligungen sind insbesondere das Gesuch eines Arbeitgebers, die Integrationsfähigkeit und eine ausreichende, eigenständige Existenzgrundlage.

~~<sup>4</sup> Es dürfen keine völkerrechtlichen Verträge abgeschlossen werden, die gegen diesen Artikel verstossen.~~

~~<sup>5</sup> Das Gesetz regelt die Einzelheiten. Der Gesetzgeber kann zur Steuerung der Zuwanderung auch andere Massnahmen ergreifen, die den Zuwanderungsdruck reduzieren, namentlich Massnahmen zur verstärkten Mobilisierung des inländischen Arbeitskräftepotenzials. Die Kantone und Sozialpartner sind vorgängig anzuhören.~~

## 8. Proposition foraus :

Trois auteurs de foraus ont présenté, en avril 2016, un article de concordance destiné à être un compromis entre l'initiative « Contre l'immigration de masse » et l'initiative RASA :

*Art. 121a BV (neu) Steuerung der Zuwanderung*

<sup>1</sup> Die Schweiz steuert die Zuwanderung von Ausländerinnen und Ausländern eigenständig unter Berücksichtigung ihrer gesamtwirtschaftlichen Interessen.

<sup>2</sup> Zu diesem Zweck können auch völkerrechtliche Verträge abgeschlossen werden. Insbesondere zur Freizügigkeit von Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmern, selbständig erwerbstätigen Personen, nicht erwerbstätigen Personen sowie Grenzgängerinnen und Grenzgängern.

<sup>3</sup> Massgebende Kriterien für die Erteilung von Aufenthaltsbewilligungen sind insbesondere ein Arbeitsverhältnis mit einem Arbeitgeber der Schweiz, der Nachweis einer selbständigen Erwerbstätigkeit, eine ausreichende, eigenständige Existenzgrundlage, die asylrechtlichen Vorgaben oder die ausländerrechtlichen Vorgaben.

<sup>4</sup> Der Bund kann begleitende Massnahmen zur Beschränkung der Zuwanderung ergreifen. Dazu gehören insbesondere flankierende Massnahmen, um Erwerbstätige vor der missbräuchlichen Unterschreitung der in der Schweiz geltenden Lohn- und Arbeitsbedingungen zu schützen, Massnahmen die das inländische Arbeitskräftepotenzial fördern und in Hinblick auf den Arbeitsmarkt besser nutzen, sowie Massnahmen zur Beschränkung des Anspruches auf Sozialleistungen.

Art. 197 Ziff. 11 BV Übergangsbestimmung zu Art. 121a (Steuerung der Zuwanderung)

<sup>1</sup> aufgehoben

<sup>2</sup> aufgehoben

## 9. Proposition [Wüthrich](#) :

*Formulation possible (pouvant encore être affinée) :*

*BV Art. 121a, 1 - 4 unverändert*

<sup>5</sup> Solange die Anpassung des Personenfreizügigkeitsabkommens mit der EU nicht ausgehandelt ist, führt die Schweiz eine einseitige Schutzklausel mit Höchstzahlen, Kontingenten und Inländervorrang ein. Die Schutzklausel kann auf einzelne Regionen oder Branchen beschränkt werden.

<sup>6</sup> Das Gesetz regelt die Einzelheiten.

*BV Art. 197 Ziff. 11 Übergangsbestimmung*

<sup>1</sup> Völkerrechtliche Verträge, die Artikel 121a widersprechen, sind innerhalb von drei / fünf Jahren nach der Annahme des Gegenvorschlags Variante 3 durch Volk und Stände neu zu verhandeln und anzupassen.

<sup>2</sup> aufgehoben

## 10. Proposition [PBD](#)

(non rédigée)

La clarification escomptée concernant les tensions entre la politique européenne et la politique d'immigration se fait toujours attendre. Le PBD souhaiterait que la question concrète du maintien des accords bilatéraux ou d'une gestion restrictive de l'immigration par des plafonds et des contingents soit posée. Concrètement : inscrire les accords bilatéraux dans la Constitution, comme le PBD l'avait déjà demandé en automne 2014 dans son initiative parlementaire 14.446.

## 11. Proposition [swissTextiles](#)

Dans cette proposition, les notions de « plafonds » et de « contingents » sont remplacées par une formulation qui offre une plus grande marge de manœuvre au Conseil fédéral dans la gestion de l'immigration et qui lui permette de respecter à la fois les traités internationaux en vigueur et les dispositions de l'art. 121a Cst.

L'abrogation de l'art. 121a, al. 4, Cst. est motivée par le fait que cet alinéa restreindrait la compétence du Conseil fédéral prévue à l'art. 5, al. 4, Cst.

Art. 121a BV Steuerung der Zuwanderung

<sup>1</sup> Die Schweiz steuert die Zuwanderung von Ausländerinnen und Ausländern eigenständig.

<sup>2</sup> Die Zahl der Bewilligungen für den Aufenthalt von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz wird ~~durch jährliche Höchstzahlen und Kontingente~~ begrenzt *und jährlich neu beurteilt. Die Höchstzahlen gelten Diese Begrenzung gilt* für sämtliche Bewilligungen des Ausländerrechts unter Einbezug des Asylwesens. Der Anspruch auf dauerhaften Aufenthalt, auf Familiennachzug und auf Sozialleistungen kann beschränkt werden.

<sup>3</sup> ~~Die jährlichen Höchstzahlen und Kontingente~~ *Die Zahl der Bewilligungen* für erwerbstätige Ausländerinnen und Ausländer sind auf die gesamtwirtschaftlichen Interessen der Schweiz unter Berücksichtigung eines Vorranges für Schweizerinnen und Schweizer auszurichten; ~~die Grenzgängerinnen und Grenzgänger sind einzubeziehen.~~ Massgebende Kriterien für die Erteilung von Aufenthaltsbewilligungen sind insbesondere das Gesuch eines Arbeitgebers, die Integrationsfähigkeit und eine ausreichende, eigenständige Existenzgrundlage.

<sup>4</sup> ~~Es dürfen keine völkerrechtlichen Verträge abgeschlossen werden, die gegen diesen Artikel verstossen.~~

~~<sup>5</sup> Das Gesetz regelt die Einzelheiten.~~

Art. 197 Ziff. 11 BV Übergangsbestimmung zu Art. 121a (Steuerung der Zuwanderung):

<sup>1</sup> Völkerrechtliche Verträge, die Artikel 121a widersprechen, sind innerhalb von drei Jahren nach dessen Annahme durch Volk und Stände neu zu verhandeln und anzupassen.

<sup>2</sup> Ist die Ausführungsgesetzgebung zu Artikel 121a drei Jahre nach dessen Annahme durch Volk und Stände noch nicht in Kraft getreten, so erlässt der Bundesrat auf diesen Zeitpunkt hin die Ausführungsbestimmungen vorübergehend auf dem Verordnungsweg.

## 12. Proposition ASE

Proposition de modification de l'option 1 :

L'art. 121a, al. 4, devrait plutôt exprimer un mandat de négociation pour le Conseil fédéral, qui serait chargé, dans les négociations internationales, de mettre en œuvre les buts de l'art. 121a Cst. dans les limites du possible et dans le respect de la primauté du droit international. La primauté du droit international devrait être exprimée dans le message et dans l'exposé des motifs. La disposition pourrait être formulée comme suit :

Art. 121a, al. 4, Cst. : « Der Bundesrat berücksichtigt in internationalen Vertragsverhandlungen soweit wie möglich das Anliegen der Steuerung der Einwanderung. »

## 13. Proposition UVS

Le mandat de gérer l'immigration devrait être maintenu, et l'importance des accords bilatéraux doit être prise en compte. La Constitution devrait par ailleurs être recentrée sur sa véritable fonction, à savoir la formulation de grandes orientations programmatiques politiques.

Al. 1 : Faire le lien entre l'objectif de gérer l'immigration et le respect des obligations internationales de la Suisse. Renoncer à mentionner des plafonds et des contingents, qui ne sont pas compatibles avec l'ALCP ; les restrictions concernant le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales sont maintenues (al. 2). Adaptation de l'al. 3, qui serait fondé sur l'objectif de la gestion de l'immigration et non plus sur les instruments concrets pour y parvenir. Les conditions (intérêts économiques globaux, critères pour l'octroi d'autorisations de séjour, etc.) sont maintenues. La préférence « nationale » devient une préférence des travailleurs en Suisse.

Art. 121a BV Steuerung der Zuwanderung

<sup>1</sup> Die Schweiz steuert die Zuwanderung von Ausländerinnen und Ausländern unter Berücksichtigung ihrer völkerrechtlichen Verpflichtungen.

<sup>2</sup> Der Anspruch auf dauerhaften Aufenthalt, auf Familiennachzug und auf Sozialleistungen kann beschränkt werden.

<sup>3</sup> Die Steuerung der Zuwanderung von erwerbstätigen Ausländerinnen und Ausländern ist auf die gesamtwirtschaftlichen Interessen der Schweiz unter Berücksichtigung eines Vorranges für Inländerinnen und Inländern auszurichten; die Grenzgängerinnen und Grenzgänger sind einzubeziehen. Massgebende Kriterien für die Erteilung von Aufenthaltsbewilligungen sind insbesondere das Gesuch eines Arbeitgebers, die Integrationsfähigkeit und eine ausreichende, eigenständige Existenzgrundlage.

<sup>4</sup> *Aufgehoben*

<sup>5</sup> *Aufgehoben*

Art. 197 Ziff. 11

*Aufgehoben*

#### 14. Proposition GE

Nous estimons qu'il convient de donner une base légale explicite et une forte légitimité à la solution de mise en œuvre adoptée par les Chambres fédérales le 16 décembre 2016. L'art. 121a Cst doit donc être complété en y rajoutant l'essence de la révision de la loi sur les étrangers. Il s'agit aussi de supprimer de l'art. 121a Cst ses éléments les plus problématiques sans toucher au cœur de la disposition elle-même et on soutient l'abrogation de la disposition transitoire relative à l'art. 121a Cst :

Art. 121a Cst Gestion de l'immigration

<sup>4</sup> Le législateur peut prendre des mesures visant à épuiser le potentiel qu'offre la main-d'œuvre en Suisse. Il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux.

<sup>5</sup> La loi peut en particulier prévoir des mesures limitées dans le temps visant à favoriser les personnes enregistrées auprès d'un service public de l'emploi en Suisse en tant que demandeurs d'emploi.

Art. 197, ch. 11

*Abrogé*

#### 15. Proposition ZG

«Bei der Steuerung der Zuwanderung werden völkerrechtliche Verträge berücksichtigt, die von grosser Tragweite für die ~~Stellung der Schweiz in Europa~~ sind.»

### **7 Position concernant l'initiative RASA**

CdC, NW, OW, SO, BL, SG, SZ, VD, JU, VS, VD, GR, ZG, TI, UDC, PBD, PS, PLR, PDC, CP, PEV, PLR-VD, economiesuisse, AGORA, USS, UPS, USAM, UPS, ASIN, SwissHoldings, scienceindustries, swissTextiles, USP, BE, ZG et TI rejettent l'initiative. Les principaux arguments sont ceux des principes de la démocratie, selon lesquels la population s'est prononcée, le 9 février 2014, pour une nouvelle réglementation de l'immigration. Certains participants indiquent aussi que le Parlement a adopté une mise en œuvre des dispositions constitutionnelles sur l'immigration qui est conforme à l'ALCP, ce qui correspond au but principal de l'initiative RASA. Un retrait de l'initiative est parfois suggéré.

**PS** : Une acceptation de l'initiative RASA ne signerait pas nécessairement l'abandon de la solution imaginée par le Parlement pour mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles sur l'immigration. Les compléments – même s'ils sont modestes – apportés aux mesures d'accompagnement pourraient cependant être remis en question.

**PVL** : Si le Parlement décide de ne pas proposer de contre-projet (conforme ou comparable à la solution préconisée par le PVL), le PVL soutiendra l'initiative RASA.

**Le HCR** salue l'initiative RASA. L'abrogation de l'art. 121a Cst. est nécessaire aussi pour des motifs de sécurité juridique, car selon les dispositions constitutionnelles actuelles, le domaine de l'asile reste couvert par le mandat de gestion de l'immigration prévu à l'art. 121a Cst.

**RASA** : L'abrogation pure et simple des dispositions sur le contingentement de l'immigration reste la solution la plus claire et la plus simple pour sortir de l'impasse. Elle est un « plan B » si aucun contre-projet satisfaisant n'est proposé. La possibilité de retirer l'initiative pourrait cependant être sérieusement envisagée si un contre-projet adéquat est proposé.

**FER** : La première option de contre-projet est acceptable, pas la seconde. L'initiative RASA est soutenue sur le principe, même si nous sommes conscients qu'elle rencontre de nombreuses réticences. Notre position par rapport à l'initiative RASA dépendra aussi de l'évolution des référendums lancés contre la loi d'application.

**SOSF** est favorable à l'initiative, parce que l'art. 121a Cst. est un contrepoint raciste dans une constitution autrement d'inspiration libérale et démocratique. Pour SOSF, la question n'est pas celle d'une poursuite abstraite de la « voie bilatérale ». Certains des traités avec l'UE (accords d'association à Schengen et à Dublin) ont été combattus ; le modèle de la libre circulation des personnes et des mesures d'accompagnement devrait aussi s'appliquer aux ressortissants d'États tiers.

**L'ASE** soutient l'initiative ; les bases constitutionnelles en vigueur concernant la politique en matière de migrations et d'étrangers, à l'art. 121 Cst., en lien avec d'autres dispositions constitutionnelles, sont suffisantes. La législation existe sous réserve des obligations internationales de la Suisse et définit un cadre qui permet déjà de prendre des mesures de restrictions de l'immigration, notamment en provenance de pays tiers.

## **8 Ne prennent pas position**

**GL**, **ACS** (Association des communes suisses), **ASSH** (Association suisse des services des habitants), **FSBC** (Fédération suisse des bourgeoisies et corporations), **SAB** (Groupement suisse pour les régions de montagne) renoncent à exprimer leur avis. **SAB** : ne s'exprime pas en raison du délai trop court prévu pour la consultation ; les régions de montagne et les régions rurales comptent cependant de nombreux secteurs d'activité importants (agriculture, tourisme, industrie, santé) qui sont tributaires de la main-d'œuvre étrangère.